

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAGTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 9 janvier.

Question. Le mari qui n'a pas de domicile convenable pour recevoir son épouse peut-il obliger celle-ci à lui indiquer une demeure où elle doit habiter avec lui?

Telle est la question qui s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le sieur Testu, ancien éditeur de l'Almanach royal, séparé de fait depuis vingt-cinq ans de la dame veuve Debure qu'il avait épousée, a formé contre elle une demande en réintégration de domicile conjugal. Il a conclu à ce que son épouse, âgée de soixante-quinze ans, fut tenue de lui indiquer un domicile qu'elle serait obligée d'habiter avec lui.

Un jugement du tribunal civil de la Seine a déclaré le sieur Testu, quant à présent, non recevable dans sa demande, par le motif qu'il n'avait ni logement, ni moyens pour recevoir convenablement la dame son épouse. Néanmoins, le tribunal, considérant que Testu n'avait pour exister qu'une pension viagère de 2,400 fr. que lui devait l'acquéreur de son imprimerie et de l'Almanach royal, mais qui était l'objet d'une contestation encore indécidée, a condamné la dame Testu à payer à son mari une pension alimentaire de 1800 fr.

Le sieur Testu s'est pourvu en cassation de cet arrêt pour violation de l'art. 214 du Code civil. M^e. Odillon-Barrot, avocat du demandeur, se fondant d'abord sur la loi romaine qui définit le mariage *mariti et femine conjunctio individuum vite continens consuetudinem*; a soutenu que le domicile commun était regardé comme l'un des attributs les plus essentiels du mariage. Loin d'affaiblir cette obligation, le Code civil semble l'avoir rendue plus étroite encore, puisque l'article 214 met expressément au nombre des devoirs de la femme celui de suivre son mari. Ce devoir est surtout sacré pour elle, lorsque le mari tombe dans l'infortune; la femme au lieu de l'abandonner, doit le consoler dans la misère. Or, la Cour royale de Paris a ouvertement enfreint ces principes en affranchissant la dame Testu du devoir de cohabiter avec son mari sous prétexte qu'il n'a ni logement, ni moyens pour la recevoir. C'est à la dame Testu, qui jouit d'une fortune de 20 à 30,000 fr. de rente, à y pourvoir; c'est elle qui devait choisir et indiquer à son mari un domicile commun, puisque le sieur Testu, dans l'impuissance d'en offrir un à son épouse, s'en rapportait à elle à cet égard. En le déclarant quant à présent non-recevable, la Cour de Paris a créée une sorte de séparation de corps non autorisée par la loi.

M^e. Dalloz, défenseur de la dame Testu, a répondu: Si les principes qu'on vient de professer étaient avoués par la loi; s'il était vrai qu'un mari, quelque fût sa conduite, quelque fût la gravité de ses torts envers sa compagne, pût la contraindre à le suivre en tout lieu, sans être obligé de lui offrir un asile propre à la recevoir, la condition des femmes serait d'une dureté vraiment intolérable. Le mariage ne serait plus un lien qui soumet les époux à de réciproques obligations; il n'aurait de puissance que pour asservir la femme à ses devoirs, en laissant au mari la liberté de se

jouer impunément des siens; et, par la plus étrange partialité, la loi se montrerait à-la-fois indulgente jusqu'à la licence pour le sexe que la nature a fait le plus fort, et sévère jusqu'à l'injustice pour celui dont la faiblesse semble plus particulièrement réclamer la protection et l'indulgence. Mais telle n'est pas la loi que vous avez à appliquer; ce n'est pas dans ce sens injustement rigoureux que les oracles de votre sagesse l'ont interprétée; vous avez, au contraire, hautement proclamé le principe de la réciprocité des devoirs qui enchaînent les deux époux; vous avez plusieurs fois décidé que le mari n'a le droit d'appeler à lui son épouse, qu'autant qu'il lui offre une demeure qu'elle puisse décentement habiter. C'est cette doctrine que la Cour royale de Paris a consacrée par l'arrêt que j'ai à défendre: il me sera donc facile de le justifier.

Devenu maître de la fortune de sa femme qui s'élevait alors à 50,000 fr. de rente, le sieur Testu sembla n'avoir plus d'autre pensée que celle d'en jouir, d'autre occupation que celle de la dissiper. Oubliant ce qu'il devait d'affection ou au moins de reconnaissance à l'épouse qui l'avait si libéralement enrichi, la présence de sa bienfaitrice lui devint bientôt importune; et, dès l'année 1801, il déserta le domicile conjugal pour se livrer, sans contrainte, à ses plaisirs. L'inertie du sieur Testu pour ses affaires, et ses folles profusions en tout genre, l'obligèrent bientôt à recourir à des emprunts ruineux, puis ensuite à se donner des associés, puis, enfin à céder l'intérêt qu'il avait conservé dans ses deux établissemens dont le prix a servi à payer ses nombreux créanciers et à constituer à son profit une rente viagère de 2,400 fr.

Aujourd'hui, continue l'avocat, le sieur Testu vient réclamer des droits d'époux que, pendant 25 ans, il s'est montré si peu jaloux d'exercer; il veut arracher une femme presque octogénaire à la pieuse tendresse de ses enfans, sans lui offrir aucun asile où il puisse la recevoir: il veut la contraindre à choisir elle-même et à lui indiquer un domicile qu'elle devra habiter avec lui! La raison et la loi repoussent à l'envie une prétention semblable.

M^e. Dalloz s'est attaché ensuite à établir, 1^o qu'entrépoux les devoirs sont corrélatifs et réciproques; que d'après l'article 214 du Code civil, sainement entendu, l'obligation de la femme de suivre son mari, est subordonnée à celle du mari de recevoir son épouse dans une demeure convenable, sauf à la femme à pourvoir aux frais du logement et du ménage s'il ne reste rien au mari; 2^o que le mari ne peut surtout obliger sa femme à chercher et à indiquer le domicile conjugal, parce que la loi a mis le choix du domicile à la charge du mari, et n'impose à la femme d'autre devoir que celui de l'y suivre, si elle peut convenablement l'habiter. L'avocat invoque l'ancienne maxime, *mulier maritum sequi debet, nisi vagabundus sit*, la doctrine des auteurs et deux arrêts de la Cour de cassation des 12 et 26 janvier 1808.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu qu'en déclarant le sieur Testu, quant à présent, non recevable dans sa demande par le motif qu'il n'offrait aucun logement à son épouse, la Cour royale de Paris, loin de violer l'art. 214 du Code civil, en a fait au contraire une juste application, a rejeté le pourvoi.

SECTION DES REQUÊTES.

Nous avons rapporté, dans notre Numéro du 5 janvier, les faits relatifs à une question importante, jugée par la section des requêtes, le 27 décembre dernier. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu :

« Oui, le rapport de M. le baron Favard de l'Anglade, conseiller, les observations de M^e Nicod, défenseur du demandeur, et les conclusions de M. Lebeau, avocat-général ;

» Considérant que l'arrêt attaqué en conservant aux créanciers colloqués le rang qui leur avait été assigné dans le jugement d'ordre qui n'avait pas été attaqué, et en rejetant la demande du sieur Brodard qui avait pour objet de le subroger à un créancier énoncé, et de laisser substituer la créance de ce dernier, dont la collocation était rejetée, a consacré l'autorité de la chose jugée, et fait une juste application de l'article 760 du Code de procédure ;

» Par ces motifs la Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 janvier.

Une question neuve, relative aux biens des émigrés, a été discutée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale.

M. de Barbançon, émigré, est déclaré mort civilement par la loi de 1793, et ses biens sont, par la même loi, acquis à l'Etat. Il meurt, et sa sœur, madame l'abbesse de Barbançon, laisse par testament, à M. l'abbé de Malafosse, qui l'a nourrie pendant cinq ans, tout ce qui pourra lui revenir un jour de la succession de son frère.

En 1824, des forêts, alors comprises dans le domaine de l'Etat, et qui ont appartenu à M. de Barbançon, sont données, par le gouvernement, à madame de Chalais.

Par la loi d'indemnité, les héritiers de M. de Malafosse sont mis en possession des autres biens non vendus de la succession Barbançon ; mais ils paient toutes les dettes de cette succession, et maintenant ils attaquent madame de Chalais en restitution d'une part proportionnelle de ces mêmes dettes.

Madame de Chalais refuse le paiement, parce que, dit-elle, elle n'a pas acquis les biens de M. de Barbançon à titre d'héritière. C'est une loi politique qui lui en a fait don ; elle est la plus proche parente de M. de Barbançon, et l'on a en en vue de perpétuer la famille en lui remettant les biens qui en proviennent.

M^e Charpentier, avocat des héritiers de M. l'abbé de Malafosse, a soutenu leur demande.

M. de Broë, avocat-général, a pris les conclusions suivantes : Il s'agit de savoir, a-t-il dit, si, dans le cas où une première partie de la succession a été dévolue en 1814, et où une seconde partie l'a été postérieurement, les deux espèces d'héritiers doivent payer concurremment les dettes. On a cité un arrêt de la Cour de cassation qui, par un principe assez singulier, créé deux espèces d'héritiers, et ferait dire que les biens acquis en 1814 sont exempts de contribution de dette.

Mais la solution de la question se trouve dans la loi de 1814 elle-même, et je suis étonné que les avocats n'aient pas parlé de la disposition qui déclare que les créanciers d'une succession ont des droits sur les biens rendus en vertu de cette loi.

Dans l'espèce, il y a deux sortes d'héritiers : les uns ont payé les créanciers de M. de Barbançon ; donc ils sont subrogés à leurs droits ; donc ils ont action en répétition sur madame de Chalais, car si les héritiers de M. Malafosse n'avaient pas payé, les créanciers pouvaient attaquer madame Chalais.

Le jugement du tribunal de première instance ayant rejeté la demande des héritiers Malafosse, il y a lieu d'admettre l'appel, et amendant de déclarer les biens de madame de Chalais contributables aux dettes de la succession.

Voici en substance l'arrêt que la Cour a prononcé dans cette affaire.

« La Cour, considérant que l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814 a reconnu les droits des créanciers des émigrés sur les biens sequestrés qui seraient rendus à ces derniers ou à leurs héritiers ; qu'ainsi, quel que soit l'héritier et quelle que soit l'époque du décès, les charges deviennent communes ;

« Considérant que la princesse de Chalais a reçu à titre d'héritière plus proche les biens provenant de la succession de M. Barbançon ;

» Ordonne qu'il sera procédé à la contribution des dettes de la succession de M. de Barbançon, et que chaque héritier paiera proportionnellement à la part des biens qu'il a reçus, et condamne madame la princesse de Chalais aux frais.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

Voici le texte du jugement rendu hier par la Cour, dans l'affaire du sieur Plassan, imprimeur.

« Considérant que l'obligation imposée sous sa responsabilité personnelle, à un imprimeur, par l'art. 14, de la loi du 21 octobre 1814, et par l'art. 4 de l'ordonnance du Roi du 24 du même mois, de ne mettre en vente ou de ne publier un ouvrage qu'après en avoir déposé cinq exemplaires, entraîne nécessairement celle de prendre toutes les précautions propres à l'assurer, que les exemplaires, qui sortent de ses presses pour être mis en circulation, sont parfaitement conformes aux exemplaires par lui déposés ;

» Que de l'instruction et des débats il résulte, qu'en se chargeant d'imprimer les *chansons nouvelles de P. J. de Bérenger*, Joseph Raimond Plassan, évidemment mu par le désir de ne rien publier d'illégal, a, pendant le cours de l'impression du consentement de l'auteur, et après l'impression, de son propre mouvement opéré des retranchemens considérables ; qu'à cet effet il a fait imprimer des cartons en nombre égal à celui des feuilles de l'ouvrage, auxquelles ils se référaient, qu'il a eu soin de faire placer en cartons sur chacun des exemplaires dont il a fait le dépôt ; mais que s'en rapportant à la foi soit de l'auteur, soit des personnes commises pour brocher l'ouvrage, il a livré les feuilles primitives avec les cartons, sans s'être assuré que ces cartons seraient réellement placés ;

» Que par cette imprudence, dégagée de toute intention coupable, Plassan a donné, soit à l'auteur, soit aux éditeurs, la facilité de publier (ce qui est effectivement arrivé) des exemplaires de l'ouvrage non conformes aux exemplaires par lui déposés, et est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 :

» Condamne le sieur Plassan à 1,000 fr. d'ameude et aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 janvier 1826.

Affaire des syndics provisoires de la faillite de Sandrié Vincourt, agent de change à Paris, contre la compagnie des agens de change de la même ville.

Cette cause, remise depuis long-temps de huitaine en huitaine, avait néanmoins attiré, par son importance, un auditoire assez nombreux. On sait qu'il ne s'agit de rien moins que d'une demande d'une importance de plusieurs millions, formée solidairement contre la compagnie des agens de change actuels, et contre ceux qui l'étaient à l'époque de la faillite de Sandrié Vincourt.

M^e Hennequin, avocat des syndics de la faillite, a la parole. Messieurs, dit-il, les agens de change de Paris avaient pris une résolution équitable et que leur conseilait l'intérêt bien entendu de la compagnie, lorsque pour effacer

le souvenir de sa trop grande indulgence pour le sieur Sandrié Vincourt, et pour empêcher qu'un nouveau scandale vint se joindre à ceux qui déjà occupaient l'attention de la capitale, elle s'était chargée du soin d'acquitter les engagements de cet agent de change.

Au bruit de cette résolution honorable, les inquiétudes des créanciers se sont calmées; ils ont vu avec joie la chambre s'immisçant dans les affaires de leur débiteur, s'emparant de son actif, opérant la résolution de ses conventions, renonçant pour lui et pour ses créanciers à des chances qui pouvaient être favorables, et se mettant en un mot à sa place, soit pour exercer ses droits, soit pour acquitter ses dettes.

Secondant, à leur tour, des intentions si clairement manifestées, les créanciers se sont abstenus des mesures que semblait leur commander la prudence, et maintenant que le débiteur a disparu, qu'il a fui, ne laissant qu'un vide absolu à la place des capitaux immenses accumulés depuis plusieurs années par ses vastes spéculations, la chambre syndicale abandonnant la route si long-temps suivie par elle, repousse les créanciers. « Reprenons, leur dit-elle, l'actif que je vous rapporte tel qu'il existe aujourd'hui, réduit, morcelé par les compensations que j'ai opérées au profit de la compagnie des agens de change, par les versements que j'ai faits entre les mains des créanciers dont j'ai reconnu le privilège; agissez comme vous l'entendrez contre ce débiteur, cet officier public que je n'ai point signalé au procureur du Roi, comme c'était mon devoir, et que vous n'avez pas actionné en temps utile, par ce qu'alors je le couvrais de mon égide. »

Ce langage est-il conforme aux idées les plus simples de la raison et de la justice, la chambre peut-elle se dégager de ses obligations après des démarches décisives, et dont le résultat serait irréparable pour les créanciers: voilà la question du procès.

Après cet exorde, M^e Hennequin entre dans l'exposé des faits. C'est en 1819 que le sieur Sandrié Vincourt fut reçu agent de change: en acquérant sa charge, il n'avait pas prétendu se renfermer dans les fonctions si honorables et si utiles qu'elle impose; il avait voulu se livrer à des spéculations dans son intérêt personnel. Convaincu que la possession de grands capitaux était une garantie certaine de brillans succès à la bourse, son système fut de se procurer une énorme quantité de fonds pour agir sur la rente dans les momens favorables; son imagination lui présentait tant d'avantages attachés à ce système, qu'il fit, pour en réunir, des sacrifices auxquels il serait permis de ne pas croire, si des preuves accumulées ne devaient pas triompher de toutes les incertitudes.

Sandrié Vincourt avait eu l'art de persuader à ses cliens qu'il avait le merveilleux secret de toujours gagner sur les opérations sans jamais perdre sur une seule, et son moyen le plus décisif, c'était de faire dresser des bordereaux constatant des bénéfices purement imaginaires, et dont les résultats étaient payés par lui lorsque les cliens l'exigeaient. Ces bordereaux mensongers étaient tenus hors de la maison par des commis spéciaux, et n'étaient point portés sur les livres. C'était une administration secrète différente de l'administration officielle et qui s'y trouvait même contraire.

Entraînés par cet appât trompeur, les cliens arrivaient en foule, les capitaux, les titres, les rentes accouraient de toutes parts dans ses mains, et l'on verra bientôt que la possession des rentes est devenue pour Sandrié un nouveau moyen de se procurer des capitaux.

Ce n'était évidemment pas pour se livrer aux travaux d'une profession qui, de sa nature, n'exige aucune possession de fonds, que Sandrié recourait à ces moyens extraordinaires. Il spéculait pour son propre compte au mépris des ordonnances, et notamment de celle de 1673, de l'arrêt du conseil du 17 août 1785, et de l'article 85 du Code de commerce.

En 1821, M. de Bruges-Duménil appela l'attention de la chambre sur Sandrié Vincourt, et l'accusa de se livrer pour son compte à des opérations de nature à compromettre sa compagnie. Cette accusation, qu'il était si facile de vérifier,

n'eut aucune suite, et Sandrié continua ses désastreuses opérations.

A quelques mois de là, la situation de Sandrié devint notoirement alarmante.

Nomination de MM. Dosne et Rigaud, chargés de prendre connaissance des livres de Sandrié et de tout ce qui pourrait éclairer sur sa véritable position.

Les livres: il suffisait de les ouvrir pour reconnaître la vérité des inculpations portées par M. la Bruges-Duménil. On y trouvait d'abord la preuve que Sandrié était dans l'habitude d'emprunter des capitaux qui, ne recevant ensuite aucune application dont on pût justifier, alimentaient évidemment ses opérations personnelles.

Les spéculations de Sandrié se divisaient en deux classes:

Celles au comptant, comprises dans le compte ouvert des cinq pour cent;

Celles à terme, renfermées dans le compte *Lanthivi et Lecler*.

Il suffisait de demander la représentation des pièces, des procurations, des ordres d'achats, dont ces comptes devaient être environnés pour reconnaître à l'instant la supposition et l'imposture.

Cette enquête, qui devait répandre tant de lumière, est restée sans aucun résultat, et la chambre voudrait vainement se défendre contre ce dilemme. *Si elle a ignoré*, comment excuser son peu de surveillance; *si elle a su*, comment comprendre sa tolérance? Sandrié, qui du moins dès cette époque devait être signalé au ministère public, a encore continué des travaux dans lesquels le patrimoine des familles venait s'engloutir chaque jour.

Enfin les banqueroutes de Clairét et de Mussard ont épouvanté Paris et consterné la Bourse. La chambre syndicale, se reprochant alors sans doute son inconcevable indulgence, a enfin pris vis-à-vis de Sandrié des mesures propres à prévenir un troisième scandale si justement redouté par la compagnie. Elle fait appeler Sandrié le 11 août 1823; elle lui dit qu'elle a de graves inquiétudes sur sa situation, et lui déclare vouloir connaître, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, 1^o la quantité de rentes qu'il avait à livrer ou à lever à la fin du mois d'août; 2^o sa position financière en général, relativement à une liquidation qui pourrait avoir lieu dans un cas de crise.

Le résultat des révélations faites par Sandrié, fut qu'il n'était pas impossible de le tirer de la position où il s'était laissé entraîner; que la compagnie pourrait bien se charger de remplir les engagements, et se substituer à lui pour prévenir toutes les tentatives qu'allaient nécessairement faire les créanciers. Il y avait urgence pour la compagnie à prendre une détermination pour prévenir le scandale qui, après les deux événemens des faillites Clairét et Mussard, allaient jeter du doute sur tous les bordereaux des agens de change. En conséquence, elle prit le 18 août 1823, un arrêté, par lequel elle enjoint à Sandrié de présenter son successeur avant le 30 septembre suivant; elle lui défend de faire aucune opération autre que celles indispensables à sa liquidation, et déclare qu'elle surveillera la liquidation.

C'est ici le cas de présenter cette question qui trouvera son développement. Est-il vrai que d'après les ordonnances, les chambres de discipline aient qualité pour se charger de la liquidation des membres des compagnies?

Nous l'examinerons en son lieu et place, mais poursuivons.

Après avoir fait observer que le lendemain même de l'arrêté de la Chambre syndicale, le sieur Sandrié Vincourt fit un paiement de 300,000 fr. à MM. Jobal, Mazure et Thezard, quoique, par l'enlèvement de sa caisse, de ses valeurs de portefeuille, et encore par suite de l'ordre de suspendre ses paiemens, il se trouvât en état de faillite. M^e Hennequin cite un nouvel arrêté du 20 août, par lequel elle met le complément à tout ce qu'elle a fait antérieurement, en se substituant au lieu et place de Sandrié Vincourt.

Or, poursuit l'orateur, aucun commentaire ne peut l'emporter ni sur le considérant, ni sur la disposition de ces arrêtés de la Chambre syndicale.

M^e Hennequin, reprenant les faits de la cause, établit

PARIS, le 11 janvier.

qu' la chambre a excédé toutes les mesnres de discipline, 1°. lorsqu'elle a forcé Sandrié à suspendre ses paiemens et qu'elle l'a constitué en faillite; 2°. lorsqu'elle s'est chargée elle-même d'opérer sa liquidation; 3°. lorsqu'elle s'est emparée des écus, billets de banque, et des valeurs actives trouvées dans la caisse de Sandrié, et qu'elle les a fait déposer dans la caisse de la compagnie; 4°. lorsqu'elle s'est réellement immiscée dans cette liquidation en vendant partie des rentes Sandrié, en faisant des paiemens à ses créanciers, etc., etc.

Or, puisque ces mesures sont étrangères à la discipline, elles ne peuvent être jugées que par les règles du droit commun. C'est sous ce rapport que l'avocat des syndics de la faillite se propose d'examiner les obligations qui en résultent de la part de la compagnie des agens de change.

A huitaine, M^e. Hennequin continuera sa plaidoierie de droit. Pour ne pas affaiblir la discussion qu'il a commencée, nous la réservons à huitaine. Les adversaires sont MM. Dupin et Tripier.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^{me} Chambre.)

Audience du 11 janvier 1826.

Ce tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès de MM. de Chabillant contre le prince Borghèse. (Voir notre Numéro du 29 décembre.)

On se rappelle que M^e. Dupin, avocat du prince Borghèse, dit en terminant sa plaidoierie : « Continuez la cause à huitaine pour entendre mon adversaire, s'il est vrai que M^e. Gairal ou tout autre ait voulu consentir à se charger de la défense des héritiers de Chabillant. »

Aucun avocat ne s'étant présenté pour répondre, le tribunal, par son jugement, a déclaré les héritiers de Chabillant non-recevables dans leur demande, et les a condamnés aux dépens envers le prince Borghèse.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 10 janvier 1826.

Cette chambre est saisie d'une nouvelle action de la part des héritiers Desjardin de Ruzé contre le sieur Delamarre. Il s'agit d'une réclamation de 268,000 francs dont le sieur Delamarre n'aurait point rendu compte.

M^e. Gairal a exposé la demande, puis répondant par avance à l'objection que le défendeur voudrait tirer de ce que la décision rendue dans la première affaire, entre les mêmes parties, n'avait point fait entrer les 268,000 francs dans le compte que le sieur Delamarre avait été condamné à produire : « Dans cette première affaire, a-t-il dit, il ne s'agissait que des comptes à dater de 1783, et le mandat donné pour recevoir les 268,000 francs aujourd'hui réclamés, est d'une date antérieure à cette époque. Ainsi, on ne peut nous opposer l'autorité de la chose jugée; d'ailleurs, poursuit-il, M. Delamarre est peut-être las d'opposer des fins de non-recevoir; car si elles lui ont réussi une première fois, lorsqu'il s'agissait pour lui d'éviter un procès au criminel, toutes celles qu'il a opposées depuis lors ont été rejetées avec indignation par les tribunaux civils. Non, je ne puis me persuader qu'on veuille nous répondre par des moyens de prescription, lorsqu'on sait que l'instruction au criminel contre M. Delamarre avait nécessairement tout suspendu, et que l'arrêt de renvoi a été rendu, tous droits réservés. »

M^e. Gairal attendra les objections de son adversaire pour répondre.

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e. Tripier.

— M. Agier, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé pour présider les assises de l'Aube.

La troisième chambre de première instance, présidée par M. Charlet, a rendu aujourd'hui son jugement sur la demande en pension alimentaire formée par le sieur Bayard, ancien fournisseur, contre ses deux gendres. (Voyez notre Numéro 57.)

Le tribunal prenant en considération les biens personnels à la dame Bayard, et à l'égard du sieur Laurent, la circonstance qu'il n'avait pas reçu la totalité de la dot de sa femme, a condamné les gendres à payer au sieur Bayard, une somme de 900 fr. par année, au lieu de celle de 8,000 fr. demandée, savoir : 720 fr. par le sieur Bourgeois, et 180 fr. seulement par le sieur Laurent.

— M. Alain de Targé est nommé conseiller à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Pétinaud, décédé le 16 juillet dernier.

— La cinquième chambre du tribunal de première instance a eu à décider, il y a quelques jours, une question de droit conjugal assez curieuse. Il s'agissait de savoir si une grande dame avait pu, sans l'autorisation de son mari, s'obliger au paiement des mémoires d'un tailleur à la mode, qui avait fourni des habits à un jeune homme, lequel, s'il n'était pas étranger à la grande dame, était du moins à sa famille et surtout à son mari.

M. Bazergue, jeune homme de fort bonne tournure, avait eu recours à l'art de M. Méquignon, tailleur au Palais-Royal. Lorsqu'il fut question de payer, il indiqua M^{me}. Carteron de Varennes, comme devant acquitter le prix du mémoire. Elle déclara à M. Méquignon qu'elle savait que le jeune homme était sans argent; mais que vu l'intérêt tout particulier qu'elle lui portait, elle consentait à s'obliger pour lui par billets à échéances. M. Méquignon, en homme prudent, prit des informations sur la solvabilité de M^{me}. de Varennes, et consentit par suite à accorder terme. En cela il fut imprudent, il n'avait pas prévu la baisse prodigieuse qui, pendant le délai accordé pouvait survenir dans l'intérêt tout particulier que sa caution portait au jeune fashionable. Quand M. Méquignon réclama le paiement de ses billets, on lui opposa un moyen de nullité. « Mon mari, lui répondit-on, ne m'a pas autorisée à m'engager pour M. Bazergue : j'étais donc incapable de contracter. — Mais, Madame, répondit le tailleur, je ne vous savais pas en puissance de mari, et lors même que je ne l'eusse pas ignoré, je n'aurais jamais pu compter sur une autorisation de sa part pour ratifier vos engagements envers un jeune et joli garçon. »

Le tribunal devant qui fut portée l'affaire, ordonna une comparution de parties, mais sur ce point la curiosité publique a été trompée.

M. Méquignon a perdu son procès contre M^{me}. Carteron de Varennes, tout en conservant ses droits intacts contre M. Bazergue.

Avis pour lui, si la garante d'une jolie femme lui est encore offerte, de ne pas accorder un trop long délai qui puisse donner à sa caution le temps de s'apercevoir qu'elle a besoin de la permission de son mari pour s'engager.

Erratum. Dans le mémoire du fils du général Mouton-Duvernet, à la 5^e. colonne, au lieu de ces mots : *J'admire vos âmes généreuses*; lisez : *J'adjure*.

BOURSE DE PARIS, du 11 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 97 f. 50 c. Fermé, 98 f. 75 c.

Trois pour cent : Ouvert à 65 f. 50 c., fermé à 66 f. 25 c.

Act. de la Banque, 2045 f. 50 c.